

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1401253D

Publics concernés : agents de catégorie B et C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification des échelles indiciaires des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale et de certains cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par les deux tableaux suivants :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5	Echelle 6
12	/	424	459	/
11	393	416	447	/
10	374	400	430	/
9	358	379	417	536
8	349	367	388	500
7	342	349	368	481
6	340	346	359	450
5	339	341	350	430
4	337	340	347	404
3	336	339	342	380
2	334	337	341	367
1	330	336	340	358

ÉCHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{er} JANVIER 2015			
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5	Echelle 6
12	/	432	465	/
11	400	422	454	/
10	380	409	437	/
9	364	386	423	543
8	356	374	396	506
7	351	356	375	488
6	348	352	366	457
5	347	349	356	437
4	343	348	354	416
3	342	347	351	388
2	341	343	349	374
1	340	342	348	364

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Troisième grade		
11 ^e échelon	675	675
10 ^e échelon	646	646
9 ^e échelon	619	619
8 ^e échelon	585	585
7 ^e échelon	555	555
6 ^e échelon	524	524
5 ^e échelon	497	497
4 ^e échelon	469	469
3 ^e échelon	450	450
2 ^e échelon	430	430
1 ^{er} échelon	404	404
Deuxième grade		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Premier grade		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 13 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350
Moniteur-éducateur et intervenant familial		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE